



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° : 2009 - I - 3633

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE « DE CEINTURE DU BOURG »

COMMUNE DE SAINT THIBERY

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de la digue ;
- VU l'avis du service de police de l'eau en date du 15 juillet 2009 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 30 juillet 2009 ;
- VU l'avis de RFF propriétaire d'un tronçon de digue ;

CONSIDERANT

- L'existence de la digue,
- les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de SAINT THIBERY au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue de « ceinture du bourg » appartient à la commune de Saint Thibéry, à Réseau Ferré de France (RFF) et à plusieurs propriétaires privés dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2**.

Elle est constituée des tronçons référencés dans la base de données nationale Bardigues n°34002 (Nord du bourg) et 34009 (Sud du bourg).

L'ouvrage est situé en rive droite de La Thongue. Sa longueur est de 1440 m. Il est constitué de murs et murets sur 400 m, de talus empierrés sur 480 m et du remblai RFF en terre sur 560 m.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1**.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 1000 et 50000 habitants, elle relève donc de la **classe B**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue de « ceinture du bourg » doit être rendue conforme par ses propriétaires aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le **31 décembre 2009** ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le **31 décembre 2009** ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31 décembre 2009** ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2010** (contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **31 décembre 2010** puis tous les ans.
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé de la digue de « ceinture du bourg » est à réaliser et à transmettre au service de police de l'eau avant le **31 décembre 2009**.

Une étude de dangers de la digue de « ceinture du bourg » est à produire et à transmettre au service de police de l'eau avant le **31 décembre 2014** et à actualiser au moins tous les 10 ans.

Une revue de sûreté de la digue de « ceinture du bourg » est à réaliser dont le compte rendu est à transmettre au service de police de l'eau avant le **31 mars 2015** et à renouveler tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Existence de l'ouvrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

- Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT THIBERY pour affichage.
- Une copie de cet arrêté sera transmise au service de police de l'eau de la DDAF
- L'arrêté sera notifié à tous les propriétaires de la digue et la copie des courriers d'envoi sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDAF.
- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de SAINT THIBERY :

- L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de SAINT THIBERY,
La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,
Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SAINT THIBERY.

A Montpellier, le **30 NOV. 2009**

Le Préfet
Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire



Patrice LATRON

Pièces jointe annexées au présent arrêté :

Annexe 1 : Localisation de la digue

Annexe 2 : Désignation des propriétaires